

Un sous-traitant doit-il appliquer la convention collective de son donneur d'ordre ?

Réponse courte

Non, une entreprise sous-traitante n'applique **pas automatiquement** la convention collective de son donneur d'ordre. Elle n'est concernée que si elle entre dans le **champ d'application** (personnel, professionnel et territorial) de cette convention, ou si celle-ci a été déclarée **d'obligation générale** par règlement grand-ducal pour l'ensemble du secteur.

En l'absence de telles dispositions, le sous-traitant applique sa propre convention collective ou, à défaut, les **dispositions légales minimales** du Code du travail. Les exigences contractuelles imposées par le donneur d'ordre ne créent pas d'obligation légale d'appliquer sa convention collective.

Cas particulier du détachement : Les entreprises étrangères qui détachent des salariés au Luxembourg pour plus de 12 mois consécutifs doivent appliquer les conventions collectives déclarées d'obligation générale à partir du 13ème mois de détachement, conformément à la loi du 15 décembre 2020.

Définition

La **sous-traitance** désigne l'opération par laquelle une entreprise (le **donneur d'ordre**) confie à une autre entreprise (le **sous-traitant**) la réalisation d'une prestation ou d'une partie de son activité, sans transfert de contrat de travail.

Chaque entreprise conserve son autonomie juridique, sa direction propre et sa responsabilité en matière de gestion du personnel. Il s'agit de deux entités juridiques distinctes.

La **convention collective de travail** est un accord conclu entre organisations syndicales représentatives et organisations patronales ou employeurs, fixant les conditions de travail applicables aux salariés relevant de son champ d'application.

Questions fréquentes

Quand une convention collective s'applique-t-elle obligatoirement à un sous-traitant ?

Une convention collective s'applique obligatoirement à un sous-traitant dans trois cas : si l'entreprise entre dans le champ d'application de la convention, si celle-ci est déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal, ou pour les entreprises étrangères détachant des salariés au Luxembourg depuis plus de 12 mois consécutifs.

Que se passe-t-il pour les entreprises étrangères qui détachent des salariés au Luxembourg ?

Les entreprises étrangères qui détachent des salariés au Luxembourg pour plus de 12 mois consécutifs doivent appliquer les conventions collectives déclarées d'obligation générale à partir du 13ème mois de détachement, conformément à la loi du 15 décembre 2020.

Quelle convention collective applique un sous-traitant en l'absence d'obligation spécifique ?

En l'absence d'obligation spécifique, le sous-traitant applique sa propre convention collective sectorielle ou d'entreprise, ou à défaut, les dispositions légales minimales du Code du travail. Les exigences contractuelles du donneur d'ordre ne créent pas d'obligation légale d'appliquer sa convention collective.

Un sous-traitant doit-il appliquer la convention collective de son donneur d'ordre au Luxembourg ?

Non, une entreprise sous-traitante n'applique pas automatiquement la convention collective de son donneur d'ordre. Elle n'est concernée que si elle entre dans le champ d'application de cette convention ou si celle-ci a été déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal pour l'ensemble du secteur.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, la convention collective s'applique exclusivement aux salariés de l'entreprise ou du secteur pour lequel elle a été conclue, conformément à l'**article L.162-8 du Code du travail**.

Principe général : L'entreprise sous-traitante n'est soumise à la convention collective du donneur d'ordre que si elle entre dans son champ d'application personnel, professionnel et territorial.

Exceptions :

1. **Convention déclarée d'obligation générale** : Lorsqu'une convention collective est étendue par règlement grand-ducal (article L.164-8), elle s'applique obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur concerné.
2. **Détachement de longue durée** : Les entreprises étrangères détachant des salariés au Luxembourg pour plus de 12 mois (extensible à 18 mois sur notification) doivent appliquer toutes les conventions collectives d'obligation générale à partir du 13ème mois.
3. **Clause d'application élargie** : Certaines conventions sectorielles prévoient expressément leur extension aux sous-traitants intervenant sur des sites spécifiques (situation exceptionnelle).

Modalités pratiques

Vérifications à effectuer par le sous-traitant :

1. **Identifier sa propre convention collective** : Déterminer si l'entreprise relève d'une convention collective sectorielle ou d'entreprise.
2. **Vérifier les extensions sectorielles** : Consulter les règlements grand-ducaux d'obligation générale publiés au Mémorial pour son secteur d'activité.
3. **Analyser le contrat commercial** : Examiner les clauses sociales imposées contractuellement par le donneur d'ordre (attention : elles n'ont pas force légale).
4. **Cas du détachement** : Si l'entreprise détache des salariés depuis l'étranger pour plus de 12 mois, elle doit :
 - Déclarer le détachement sur la plateforme [ITM](#)
 - Appliquer les conventions collectives d'obligation générale à partir du 13ème mois
 - Respecter les obligations du donneur d'ordre (vérification, injonction, information)

Obligations du donneur d'ordre : En cas de recours à un sous-traitant détachant des salariés, le donneur d'ordre doit vérifier que le détachement est déclaré à l'[ITM](#) et peut être tenu solidairement responsable en cas de manquement.

Pratiques et recommandations

Pour les sous-traitants :

- Procéder à une **analyse préalable** du champ d'application des conventions collectives du secteur avant d'intervenir sur un site
- En cas de doute, consulter l'[ITM](#) ou les organisations professionnelles sectorielles
- Distinguer clairement les obligations légales des exigences contractuelles du donneur d'ordre
- Documenter la convention collective applicable dans les contrats de travail des salariés

Pour les donneurs d'ordre :

- Vérifier le statut juridique du sous-traitant (entreprise luxembourgeoise ou détachement)
- S'assurer de la conformité sociale du sous-traitant pour éviter une responsabilité solidaire
- Inclure des clauses de conformité sociale dans les contrats commerciaux (sans prétendre imposer une convention non applicable)
- En cas de détachement, respecter les obligations d'information, de vérification et d'injonction envers l'[ITM](#)

Attention : Les exigences contractuelles du donneur d'ordre ne peuvent se substituer à la loi. L'application d'une convention collective ne peut être imposée contractuellement si elle ne correspond pas au champ d'application légal.

Cadre juridique

Législation nationale :

- Code du travail, Livre VI, Titre II, Chapitre 2, Section 5 (articles [L.162-8](#) et suivants) - Champ d'application de la convention collective
- Code du travail, article [L.164-8](#) - Déclaration d'obligation générale
- Code du travail, articles [L.142-1](#) et suivants - Détachement de salariés
- Loi du 15 décembre 2020 portant modification du Code du travail (transposition directive UE 2018/957) - Détachement de longue durée et conventions collectives d'obligation générale

Réglementation européenne :

- Directive 96/71/CE modifiée par la directive (UE) 2018/957 concernant le détachement de travailleurs

Jurisprudence :

- Jurisprudence de la Cour supérieure de justice du Luxembourg en matière de champ d'application des conventions collectives

Sources administratives :

- Règlements grand-ducaux portant extension de conventions collectives sectorielles (publication au Mémorial)
- Circulaires de l'[ITM](#) relatives au détachement de salariés

L'application induite d'une convention collective non applicable peut exposer l'entreprise sous-traitante à des **risques juridiques** : requalification des pratiques, litiges sociaux, réclamations salariales.

Il est impératif de distinguer **trois situations** :

1. **Sous-traitance nationale classique** : Chaque entreprise applique sa propre convention collective ou les dispositions légales
2. **Convention d'obligation générale** : Application obligatoire pour tout le secteur, y compris les sous-traitants
3. **Détachement longue durée** : Application des conventions d'obligation générale après 12 mois

Les obligations légales ne peuvent être créées par simple clause contractuelle. Seuls la loi, le règlement grand-ducal d'extension ou l'entrée dans le champ d'application de la convention rendent celle-ci applicable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.